



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

ARRETE du 10 août 2018
portant mise en demeure à l'encontre du SMITED,
exploitant une installation de transfert de déchets à
MELLE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 16 octobre 2010 relatif à la rubrique 2716 et notamment les articles 2.11, 7.1.2 et 7.3.1;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4497 du 7 avril 2006 délivré au SMITED pour l'exploitation d'une station de transit de déchets au lieu-dit les carrières de loubeau à MELLE;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5734 du 18 janvier 2016 relatif à une mise à jour du classement des activités exercées sur le site précité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2018, transmis à l'exploitant en vue de présenter d'éventuelles observations, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'Environnement;
- Vu** l'absence de réponse à l'exploitant à ce courrier ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 6 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 07/04/2006 et de l'arrêté ministériel du 16/10/10 susvisés :
- article 1.6 de l'AP du 07/04/2006 et article 7.1.2 de l'AMPG du 16/10/10 : absence de registre de déchets entrant conforme, ne permettant pas de connaître la provenance d'une benne de déchets et la durée de stockage des déchets notamment,
 - article 7.3.1 de l'AMPG du 16/10/10 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre de déchets sortant répondant aux prescriptions de l'article visé,

- article 4.2.1 de l'AP du 07/04/2006 et article 2.11 de l'AMPG du 16/10/10 : Le réseau de collecte doit permettre d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées. Il n'a pas été observé de dispositif manuel permettant l'obturation des réseaux. La conception du réseau ne semble pas pouvoir maintenir les eaux d'extinction d'un sinistre,
- article 4.3.7. de l'AP du 07/04/2006 : les mesures de paramètres et de polluants dans les eaux ne comprennent pas tous les paramètres prévus dans l'arrêté. Ce point a fait l'objet de non-conformité « maintenue » dans le rapport de l'APAVE en tant qu'organisme extérieur et n'a pas été levé par l'exploitant,
- article 5.1.3. de l'AP du 07/04/2006 : Des bennes pleines et vides sont positionnées sur des aires non étanches, non reliées au réseau de collecte et en dehors du périmètre ICPE autorisé,
- article 7.6.3. de l'AP du 07/04/2006 Le matériel incendie n'est pas réparti sur le site. Il n'y avait pas d'extincteur à proximité de la cuve à carburant le jour de la visite. Le bac à sable est mal positionné et vide. La réserve incendie de 120m³ n'a pas pu être utilisée par les pompiers, lors de l'incendie du 1^{er} juillet 2018 du fait de la présence de résidus et cailloux.
- article 8.2.3 de l'AP du 07/04/2006 la durée d'entreposage des déchets n'est pas respectée. Elle est limitée à 24heure et un incendie de benne a eu lieu le dimanche 1 juillet 2018 vers 20h30. De plus le gardien a été interrogé sur la durée de stockage des bennes présente sur le site le jour de la visite et il apparaît que certaines sont sur le site depuis plus d'une semaine.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires, dont certains ont déjà été constaté lors d'une inspection précédente et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMITED de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.6, 4.2.1, 4.3.7, 5.1.3, 7.6.3, 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2016 susvisé et des articles 2.11, 7.1.2 et 7.3.1 de l'arrêté ministériel du 16/10/10 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le SMITED, dont le siège social est sise Z.A.E Montplaisir, 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, exploitant une installation de transfert de déchets sise « Les Carrières de Loubeau » sur la commune de MELLE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.6, 4.2.1, 4.3.7, 5.1.3, 7.6.3, 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2016 susvisé et des articles 2.11, 7.1.2 et 7.3.1 de l'arrêté ministériel du 16/10/10 susvisé en :

- mettant en place un registre conforme d'entrée et de sortie de déchets,
- respectant les délais d'entreposage des déchets,
- entreposant les bennes pleines sur des aires étanches, reliées à un réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées,
- prenant les dispositions pour que les matériels et équipement incendie soit judicieusement positionnés, accessibles et opérationnels,
- s'assurant que le réseau de collecte et ses équipements (vannes d'isolement notamment) est conforme aux prescriptions applicables et permettent la gestion d'une pollution ou des eaux d'un sinistre.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté pour satisfaire aux obligations du présent article.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MELLE et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MELLE, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMITED.

NIORT, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

